



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 28 février 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
- En exercice : 11 *Etaient présents :* Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER,
- Presents : 08 Christian VANTHUYNE.

Etaient excuses : André CAILLET, Ali HAKEM, Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion restreinte du 13 janvier 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 14 janvier 2022.
- Réunion restreinte du 20 janvier 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 20 janvier 2022.
- Réunion restreinte du 03 février 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 03 février 2022.
- Réunion restreinte du 10 février 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 10 février 2022.

Sont adoptés à l'unanimité.

23710162 : AUTHIE US (1) / LAIZE CLINCHAMPS FC (3). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 06/02/2022.

Comportements des Spectateurs du club d'AUTHIE US.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant le courrier du club d'AUTHIE US, en date du 11/02/2022

Statuant par défaut.

Considérant que le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters

Considérant, qu'en cas de manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Attendu que le Conseil d'Etat (avis du 29.10.2007 et arrêt du 20.10.2008) a énoncé que les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives, le non-respect de cette obligation justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club.

La commission invite les clubs, à porter cette décision à la connaissance de son public et des conséquences induites à de tels incidents.

Inflige une amende de 50,00€ au club d'AUTHIE US

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de SEPT jours suivant sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4 du Règlement Disciplinaire, annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match 23727812 : GARCELLES MSL 2 – LA HOGUETTE AS 1. Seniors. Départemental 3. Groupe A du 20/02/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club GARCELLES MSL, en date du 21/02/2022.

Vu le courrier du club LA HOGUETTE AS, en date du 21/02/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GARCELLES MSL (2) ► ZERO (0)
LA HOGUETTE AS (1) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23727964 : CAEN CHEMIN VERT (2) / TERRE ET MER CHL (2). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 20/02/2022.

Réclamations d'après match de TERRE ET MER CHL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAEN CHEMIN VERT,

Pour le motif suivant : des joueurs du club CAEN CHEMIN VERT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 21/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAEN CHEMIN VERT a été informé par courriel en date du 22/02/2022,

Vu le courrier du club de CAEN CHEMIN VERT, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CAEN CHEMIN VERT 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 24236988 : ASL CHEMIN VERT 1 / AS PTT CAEN 1. Coupe de Normandie. Groupe Unique du 13/02/2022.

Dit l'équipe de CAEN CHEMIN VERT 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN CHEMIN VERT (2) ► TROIS (3)
TERRE ET MER CHL (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de TERRE ET MER CHL, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23728291 : LOUVIGNY FC (2) / VILLERS BOCAGE US (3). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 13/02/2022.

Réserves d'avant match de VILLERS BOCAGE US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LOUVIGNY FC,

Pour le motif suivant : des joueurs du club LOUVIGNY FC (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 14/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LOUVIGNY FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23795391 : GIBERVILLE AS 2 / LOUVIGNY FC 1. Départemental 3. Groupe D du 06/02/2022.

Dit l'équipe de LOUVIGNY FC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LOUVIGNY FC (2) ► UN (1)
VILLERS BOCAGE US (3) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de VILLERS BOCAGE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23728326: TREVIERES US (2) / ST SEVER UA (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 06/02/2022.

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

La Commission souhaite un prompt rétablissement au joueur du club de TREVIERES US.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de rejouer la rencontre à une date définie par la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 23728437 : BESSIN NORD USI 3 – TRONQUAY ES 2. Seniors. Départemental 4. Groupe B du 13/02/2022.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club BESSIN NORD USI, en date du 13/02/2022.

Vu le courrier du club TRONQUAY ES, en date du 14/02/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BESSIN NORD USI (3)	▶	TROIS (3)
TRONQUAY ES (2)	▶	ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[23735956 : MOYAUX FC \(2\) / BONNEBOSQ ES \(1\). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 20/02/2022.](#)

Réserve de MOYAUX FC sur la qualification et/ou la participation au match ou des joueurs :

Julien PATRELLE, Mathieu PATRELLE et Jean Baptiste DE BROU appartenant au club de BONNEBOSQ ES.

Pour le motif suivant : Ces joueurs titulaires d'une licence avec le cachet "mutation" n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Confirmées le lundi 21/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BONNEBOSQ ES a été informé par courriel en date du 22/02/2022

Vu le courrier du club de BONNEBOSQ ES, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le P.V n° 07 de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 22/06/2021 qui constate que le club de BONNEBOSQ ES est bien en infraction pour la 2ème année à la date du 20/06/2021

DECISIONS DEROGATOIRES DU COMEX, APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021

Prises lors de séance du 6 mai 2021, et adoptées par le Comité de Direction de la L.F.N. lors de sa réunion du 17 mai 2021.

Si le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire mais que la formation n'a pas pu commencer ou aller à son terme du fait de la crise sanitaire, le club est considéré comme étant en règle à l'issue de la saison 20/21, pour application en 2021/2022.

Vu le Procès-Verbal de la Commission Départementale de l'Arbitrage publié le 13/07/2021, indiquant que Monsieur CARDOEN Thomas, candidat à l'arbitrage et représentant le club de BONNEBOSQ ES est admis.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de BONNEBOSQ ES 1 régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MOYAUX FC (2) ► ZERO (0)
BONNEBOSQ ES (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MOYAUX FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23735956 : MOYAUX FC (2) / BONNEBOSQ ES (1). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 20/02/2022.

Réclamation du club de MOYAUX FC d'une amende infligée lors de la réunion restreinte du 24/02/2022.

La Commission

Considérant que la rencontre a eu lieu sur le terrain de PONT L'EVEQUE à la demande du club de BONNEBOSQ ES qui, de ce fait, devenait organisateur.

Dit qu'il y a lieu de procéder au remboursement de l'amende envers le club de MOYAUX FC et de la porter au débit du club de BONNEBOSQ ES

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23736110: CONDE NORMANDIE FM (1) / AUNAY S/ODON US (2). Seniors. Départemental 2. Groupe A du 13/02/2022.

Réserve d'avant match de CONDE NORMANDIE FM sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNAY S/ODON US,

Pour le motif suivant : certains joueurs de l'équipe du jour d'Aunay sur Odon B seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 5 décembre 2021 (date initiale à laquelle ce match en retard devait avoir lieu) face à ST HILAIRE VIREY LANDELLE en Régional 3 groupe B.

Confirmées le lundi 21/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club d'AUNAY S/ODON US a été informé par courriel en date du 14/02/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 120 des RG de la F.F.F.

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CONDE NORMANDIE FM (1)	▶	UN	(1)
AUNAY S/ODON US (2)	▶	QUATRE	(4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CONDE NORMANDIE FM, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23794602 : MORTEAUX FRESNE AS (1) / MALADRERIE OS (3). Seniors. Départemental 4. Groupe D du 13/02/2022.

Réserve d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS,

Pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 13/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 14/02/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que le joueur MONNIER Maxence, licence 721527944, inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre 23582713 : BLAINVILLE USM 1 / MALADRERIE 2. Régional 3. Groupe D du 05/02/2022.

Dit l'équipe de MALADRERIE OS 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS 3 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT) en reporte le bénéfice à MORTEAUX FRESNE AS 1

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MALADRERIE OS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23795355: INTER ODON FC (2) / CROCY SIVOM E (1). Seniors. Départemental 3. Groupe D du 12/02/2022.

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le règlement des championnats Seniors du DISTRICT du CALVADOS de FOOTBAL et son article 17. alinéa g : « Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait...»

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à CROCY SIVOM E (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à INTER ODON FC (2).

Inflige une amende de 46,00€ au club de CROCY SIVOM E au titre du forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23910756 : BIEVILLE B-MATHIEU E (31) / DEMOUILLE CUVERV (31). Vétérans. Départemental. Groupe D du 20/02/2022.

Réserve de DEMOUILLE CUVERV AC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BIEVILLE B-MATHIEU E,

Pour le motif suivant : des joueurs du club BIEVILLE B-MATHIEU E sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 21/02/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BIEVILLE B-MATHIEU E a été informé par courriel en date du 22/02/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après consultation auprès des services juridiques de la F.F.F

- Le niveau hiérarchique des équipes d'un même club ne peut s'apprécier que dans le cadre d'une même catégorie d'âge.
- En conséquence, une équipe Senior n'est pas une équipe supérieure, ni une équipe inférieure par rapport à une équipe Senior Vétéran, quelle que soit la division dans laquelle ces équipes évoluent, puisqu'il ne s'agit pas d'équipes de la même catégorie d'âge.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BIEVILLE B-MATHIEU E (31) ▶ CINQ (5)
DEMOUILLE CUVERV AC (31) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de DEMOUILLE CUVERV AC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

CLOTURE DU CHAMPIONNAT FOOT LOISIR.

Absence de FMI ou feuille de match papier.

Décide de donner match perdu par pénalités aux deux clubs.

Les rencontres concernées :

24033584 : ASVH NIE COTE FLEURIE 1 - US GUERINIERE 1. Groupe A du 25/11/2021
24033587 : CISE GRENTHEVILLE 1 – ASVH NIE COTE FLEURIE 1. Groupe A du 01/12/2021
24033591 : ASVH NIE COTE FLEURIE 1 – AMC VAL AUGÉ 1. Groupe A du 09/12/2021

24033595 : ELECTRICITE GAZ AS 1 – SM CAEN CALV BN 1. Groupe B du 06/10/2021
24033602 : ELECTRICITE GAZ AS 1 – ASCAN 1. Groupe B du 20/10/2021
24033617 : ELECTRICITE GAZ AS 1 – A.COMMERCIAUX 1. Groupe B du 01/12/2021
24033619 : AS LE HOME VARAVILLE 1 - ELECTRICITE GAZ AS 1. Groupe B du 08/12/2021

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, délai ramené à 2 jours.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

